

NATURE DES COTISATIONS	SALARIALES		PATRONALES	
	Taux	Plafond	Taux	Plafond
CSG + CRDS non déductibles	2,90 %	98,25 % salaire brut dans la limite de 164.544 € (100 % au-delà) +100% cotis. Patronales de prévoyance et complémentaire santé		
CSG déductible	6,80 %			
Contribution Solidarité autonomie			0,30 %	salaire
SECURITE SOCIALE (URSSAF)				
Assurance maladie, maternité, invalidité, décès : - rémunération ≤ 2,5 Smic annuel (46.637,50 €) et employeurs éligibles (1) - rémunération > 2,5 Smic ou employeurs non éligibles (1)			7 % 13 %	Salaire
Assurance vieillesse plafonnée	6,90 %	3.428 €	8,55 %	3.428 €
Assurance vieillesse déplafonnée	0,40 %	salaire	1,90 %	salaire
Allocations familiales			5,25 % si ou 3,45 % si	salaire >3,5 SMIC salaire <3,5 SMIC (soit + ou - 3,5 Smic annuel : 65.292,50 €)
Aide au logement (FNAL) (2) - moins de 50 salariés - 50 salariés et plus			0,10 % 0,50 %	3.428 € Salaire total
Accident du travail			% variable	salaire
Versement de transport 11 sal et plus			% variable	salaire
Contribution Dialogue social			0,016 %	salaire
ASSURANCE CHOMAGE				
Cotisation Chômage			4,05 %	13.712 €
Cotisation AGS (FNGS) – URSSAF			0,15 %	13.712 €
RETRAITE COMPLEMENTAIRE (Alliance professionnelle Retraite Agirc- Arrco) TAUX MINIMA				
Cotisation retraite <i>Tranche 1</i>	3,15 %	3.428 €	4,72 %	3.428 €
<i>Tranche 2</i>	8,64 %	de 3.428 à 27.424€	12,95 %	de 3.428 à 27.424€
Contribution d'Equilibre Général (CEG) - Tr 1	0,86 %	3.428 €	1,29 %	3.428 €
<i>Tranche 2</i>	1,08 %	de 3.428 à 27.424€	1,62 %	de 3.428 à 27.424€
Contribution d'Equilibre Technique (CET) pour les salaires > 3.428 €	0,14 %	de 1 € à 27.424 €	0,21 %	de 1 € à 27.424 €
Cotisation APEC Cadres	0,024 %	13.712 €	0,036 %	13.712 €
PREVOYANCE (IRP AUTO Prévoyance Santé) Décote de 25 % affectée aux taux contractuels pour 202				
Non-cadres :	0,39 %	salaire limité	1,16 %	salaire limité
Personnel de Maîtrise :	0,50 %	à 13.712 €	1,34 %	à 13.712 €
Cadres :	0,35 %		0,82 %	
Indemnité de fin de carrière CFC Sauf apprentis et contrats pro.de moins de 26 ans <i>Exclue de l'assiette des cotisations CSG & CRDS</i>			42,85 €	forfait (1,25% de 3.428 €)
Cotisation CESA (financement du paritarisme) Sauf apprentis et contrats pro.de moins de 26 ans <i>Exclue de l'assiette des cotis. CSG & CRDS</i>			0,08 %	salaire limité à 13.712 €

APASCA Sauf apprentis et contrats pro.de moins de 26 ans <i>Exclue de l'assiette des cotisations CSG & CRDS</i>			2,742 €	forfait (0,08% de 3.428 €)
Complémentaire Santé	<i>Variable selon contrat</i>			
Solidarité Prévention (à verser obligatoirement à IRP Auto) Sauf apprentis et contrats pro.de moins de 26 ans <i>Exclue de l'assiette des cotis. CSG & CRDS</i>	1 euro		1 euro	

(1) Pour les employeurs éligibles à la réduction générale, le taux de la cotisation patronale d'assurance maladie-maternité-invalidité-décès est fixé à 7 % au titre de leurs salariés dont la rémunération n'excède pas 2,5 fois le montant du Smic calculé sur un an. Dans les autres cas, le taux de la cotisation reste fixé à **13 %**.

- En **Alsace Moselle** (départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle), la cotisation supplémentaire due par les salariés sur la totalité du salaire reste fixée à 1,50 % (décision du Conseil d'administration du régime local du 14 décembre 2020).

(2) Cotisation FNAL : à compter du 1^{er} janvier 2020 (modification du seuil), le franchissement à la hausse du seuil des 50 salariés ne sera pris en compte que lorsqu'il aura été atteint ou dépassé pendant 5 années civiles. Le franchissement à la baisse sera en revanche pris en compte dès la 1^{re} année.

PLAFOND SECURITE SOCIALE 2021

Le montant du plafond de la sécurité sociale n'a pas été augmenté pour 2021.

Plafond SS mensuel : 3.428 €

Plafond SS annuel : 41.136 €

CONTRIBUTIONS A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Les contributions à la formation professionnelle sont collectées par **l'OPCO Mobilités**

<https://www.opcomobilites.fr/actualites/detail/votre-espace-contributions>

Prévu initialement le 1^{er} mars 2021, le transfert de la collecte des fonds de la formation et de l'alternance aux Urssaf a été reporté au 1^{er} janvier **2022** par la loi de finances pour 2020 (article 190).

Les contributions restent donc collectées par les opérateurs de compétences (Opco) en 2021.

Le versement s'effectue désormais au titre de la masse salariale de l'année en cours (décret n° 2020-1739 du 29 décembre 2020).

Les modalités de versement des contributions dues au titre de l'année 2021 sont précisées par ce même décret du 29 décembre 2020, suivant le tableau ci-après.

Contributions	Date limite de versement	
	Entreprises de moins de 11 salariés	Entreprises de 11 salariés ou plus
Taxe d'apprentissage (1 ^{er} fraction)	Acompte (40 %) : 15-9-2021 Solde : 1-3-2022	1 ^{er} acompte (60 %) : 1-3-2021 2 nd acompte (38 %) : 15-9-2021 Solde : 1-3-2022
CFP	Acompte (40 %) : 15-9-2021 Solde : 1-3-2022	1 ^{er} acompte (60 %) : 1-3-2021 2 nd acompte (38 %) : 15-9-2021 Solde : 1-3-2022
CSA(1)	-	1-3-2022
Contribution CPF-CDD	Acompte (40 %) : 15-9-2021 Solde : 1-3-2022	1-3-2022

(1) La CSA est due uniquement par les entreprises employant plus de 250 salariés.

HEURES SUPPLEMENTAIRES

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les salariés effectuant des heures supplémentaires bénéficient d'une réduction des cotisations salariales d'assurance vieillesse sur ces heures, avec un taux maximal de réduction de **11,31 %**. La rémunération des heures supplémentaires est également exonérée d'impôt sur le revenu du salarié dans la limite annuelle de 5.000 euros.

↳ Depuis le 1^{er} janvier 2013, les employeurs occupant moins de 20 salariés et éligibles à la réduction Fillon bénéficient d'une déduction forfaitaire patronale de **1,50 €** par heure supplémentaire.

Contingent annuel d'heures supplémentaires

Le contingent d'heures supplémentaires applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 est de **220 heures**.

↳ Seules sont comptées dans le contingent les heures supplémentaires effectivement travaillées et payées avec les majorations correspondantes.

↳ Ne sont pas incluses dans le contingent les heures supplémentaires payées mais non travaillées (congrés payés, maladie...), ou les heures supplémentaires donnant lieu à repos de remplacement.

Attention ! En plus des majorations de salaire, les heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent ouvrent droit pour le salarié à une contrepartie obligatoire en repos fixée à :

- ♦ 50 % (soit 30 minutes de repos pour une heure supplémentaire) dans les entreprises de 20 salariés maximum
- ♦ 100 % (soit 1 heure de repos pour une heure supplémentaire) dans les entreprises de plus de 20 salariés.

Réduction générale des cotisations patronales (réduction Fillon)

Le plafond au-delà duquel les rémunérations n'ouvrent plus droit à la réduction FILLON est fixé à 1,6 x Smic mensuel. Au 1^{er} janvier 2021, pour un salarié exerçant son activité sur la base de la durée légale, présent tout le mois, ce plafond est égal à :

- Valeur mensuelle : $1,6 \times [(35 \times 52) / 12] \times 10,25 \text{ €} = \underline{\underline{2.487,33 \text{ €}}}$
- Valeur annuelle : $1,6 \times 1.820 \text{ h} \times 10,25 \text{ €} = \underline{\underline{29.848,00 \text{ €}}}$

La réduction générale des cotisations patronales s'applique :

- aux salariés dont la rémunération est inférieure à 1,6 fois le Smic soit (16,40 €) relevant obligatoirement du régime d'assurance chômage,
- ou ceux dont l'emploi ouvre droit à l'allocation d'assurance chômage quelles que soient la nature et la forme du contrat de travail.

Cependant, certains salariés en sont exclus, notamment les mandataires sociaux (sauf s'ils cumulent leur mandat social avec un contrat de travail et qu'ils relèvent de l'assurance chômage).

Pour les salariés travaillant à temps partiel, le montant du Smic doit être corrigé en fonction de la durée de travail ou de la durée équivalente inscrite dans le contrat de travail pour la période qui correspond à la durée légale du travail.

Calcul du coefficient de réduction

Le décret n° 2020-1719 du 28 décembre 2020 modifie les paramètres T de calcul de la réduction Fillon : à compter du 1^{er} janvier 2021, la réduction générale s'impute sur les cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles dans la limite de **0,70 %** du salaire (au lieu de 0,69 % en 2020).

Par conséquent, les valeurs : « 0,3205 » et « 0,3245 » sont remplacées respectivement par les valeurs : « 0,3206 » et « 0,3246 ». Ainsi la "réduction Fillon" augmente légèrement cette année.

Valeur maximale du coefficient de réduction en 2021 en fonction de l'effectif
--

Nombre de salariés	Taux FNAL applicable	A partir du 1 ^{er} janvier 2021
Moins de 50	0,1 %	0,3206
50 et plus	0,5 %	0,3246

Le coefficient est déterminé selon la formule suivante (18.655 € = montant du Smic annuel) :

$$(T/0,6) \times [1,6 \times (18.655 \text{ €} / \text{rémunération annuelle brute}) - 1]$$

Pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2021, le coefficient de réduction s'obtient par la formule suivante :

- **Moins de 50 salariés** : coefficient = $(0,3205 / 0,6) \times [1,6 \times (18.473 \text{ €} / \text{rémunération annuelle brute du salarié}) - 1]$
- **À partir de 50 salariés** : coefficient = $(0,3245 / 0,6) \times [1,6 \times (18.473 \text{ €} / \text{rémunération annuelle brute du salarié}) - 1]$.

Le résultat obtenu par application de cette formule est arrondi à 4 décimales, au dix-millième le plus proche.

Réduction = totalité de la rémunération brute annuelle x valeur du coefficient déterminé sur l'année

Calcul mensuel : La réduction est en général calculée chaque mois par anticipation puis fait l'objet d'une régularisation. Elle est alors égale au produit de la rémunération mensuelle par le coefficient calculé selon les modalités exposées ci-dessus, le montant du Smic à prendre en compte étant le Smic mensuel (1.554,28 €).

Imputation sur les cotisations et contributions

Le montant de la réduction est déduit sur les cotisations suivantes :

- ♦ Cotisations de sécurité sociale d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et d'assurance vieillesse de base
- ♦ Contribution au Fonds national d'aide au logement (FNAL)
- ♦ Cotisations d'allocations familiales
- ♦ Contribution solidarité autonomie (CSA)
- ♦ Cotisations patronales de retraite complémentaire légalement obligatoires
- ♦ Contribution patronale d'assurance chômage

Lorsque le montant de la réduction est supérieur au montant des cotisations et contributions, la réduction est également appliquée sur les cotisations accidents du travail et maladies professionnelles dans la limite de **0,70** % de la rémunération.

La réduction Fillon ne peut pas dépasser le montant des cotisations effectivement dues.

↳ L'URSSAF propose un simulateur de calcul de réduction des cotisations patronales pour 2021 :

<https://www.declaration.urssaf.fr/calcul/>

EMPLOI DES HANDICAPES : Contribution due à l'Agefiph

La loi Avenir professionnel du 5 septembre 2018 a réformé l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) à compter du 1^{er} janvier 2020. Les **nouvelles modalités** de la contribution s'appliquent pour la première fois à celle payée en 2021 au titre de l'année 2020.

➤ Toute entreprise privée quel que soit son effectif (même une entreprise de moins de 20 salariés) doit déclarer le nombre de travailleurs handicapés qu'elle emploie. Cette déclaration se fait via la déclaration sociale nominative (DSN). Chaque entreprise d'au moins 20 salariés doit employer des personnes handicapées à hauteur de 6 % de son effectif. L'entreprise ne remplissant pas cette obligation d'emploi doit verser une contribution financière à l'Agefiph.

Le décret n° 2020-1350 du 5 novembre 2020 relatif à l'obligation d'emploi en faveur des travailleurs

handicapés prévoit que la déclaration relative à l'OETH de 2021 (contribution et déductions se rapportant à l'activité de 2020) doit se faire dans la DSN de **mai 2021**, à rendre en juin 2021.

➤ L'unité d'assujettissement ne sera plus l'établissement mais l'entreprise. Ainsi, lorsqu'une entreprise possède plusieurs établissements, l'obligation d'emploi ne s'applique plus à chaque établissement individuellement mais à la somme des effectifs de chacun des établissements faisant partie de l'entreprise.

➤ La contribution annuelle 2020 est fixée selon le Smic en vigueur au 31 décembre 2020 (soit **10,15 €**). Elle est égale, par travailleur handicapé manquant, à :

- 400 fois le Smic horaire, soit **4.060 €**, pour les entreprises de **20 à 249 salariés** ;

- 500 fois le Smic horaire, soit **5.075 €**, pour les entreprises de **250 à 749 salariés** ;

- 600 fois le Smic horaire, soit **6.090 €**, pour les entreprises de **750 salariés et plus** (*articles L 5212-9 et D 5212-20 du code du travail modifiés au 1^{er} janvier 2020*).

➤ La contribution est portée à 1 500 fois le Smic horaire, soit **15.225 €**, pour les entreprises qui, quel que soit leur effectif, n'ont engagé **aucune action** en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés pendant une période supérieure à **trois ans** (*articles L 5212-10 et D 5212-21 du code du travail modifiés au 1^{er} janvier 2020*).

CODE IDCC

Le code IDCC – **identifiant de la convention collective** – relatif aux Services de l'Automobile est le :

1090